

POLITIQUE SECTORIELLE RSE - FORETS ET HUILE DE PALME

1. Champ d'application

La présente politique (la « Politique ») s'applique à tous les financements, les investissements et plus généralement à toutes les interventions de Crédit Agricole CIB (la « Banque »), dès lors que celles-ci sont directement liées au secteur de la forêt et de l'huile de palme. .

Le secteur de la forêt et de l'huile de palme recouvre, pour les besoins de la Politique, les plantations et exploitations de forêts et de palmiers à huile ainsi que la production d'huile de palme. Le négoce et la transformation du bois et de l'huile de palme ne sont pas couverts par la Politique.

Seules les activités que la Banque aurait à mener à compter du jour de publication de la Politique sont concernées. Sont exclus les engagements en cours, comme toutes les activités qui auraient déjà fait l'objet d'une contractualisation ou dont la négociation commerciale serait à un stade avancé.

La présente politique sera révisée périodiquement.

2. Enjeux et objectifs de la Politique

Le bois a de nombreux usages (construction, pâte à papier, combustible dans les pays les plus pauvres) et présente la caractéristique intéressante de stocker le CO2 tant qu'il n'est pas brûlé.

L'huile de palme est utilisée à près de 80% environ pour l'alimentation humaine car elle présente de nombreux avantages par rapport aux autres huiles végétales (fort rendement conduisant à une utilisation des terres proportionnellement moins importante, moindre coût de production)¹. Elle est également utilisée de manière croissante pour la production de biocarburants.

La FAO estime que la demande globale de bois rond industriel va continuer à s'accroître fortement dans les prochaines années de même que la demande en papier. La consommation d'huile de palme apparaît de même en forte croissance au niveau mondial.

Au-delà de leur utilité économique, les forêts présentent également une forte utilité écologique (notamment pour la stabilité du climat et la préservation de la biodiversité) et sociale (subsistance de populations autochtones, sites sacrés). Dans un contexte de pression croissante sur les ressources forestières, il apparaît ainsi primordial que leur exploitation et la production d'huile de palme soit gérées de manière responsable afin de lutter au mieux contre la déforestation et la perte de biodiversité et de respecter le droits des populations concernées. Ce point est d'autant plus important pour l'huile de palme que sa production est très concentrée géographiquement, deux pays l'Indonésie et la Malaisie représentant plus de 80% de la production.

Cette Politique vient en complément des politiques publiques pertinentes et des politiques d'investissement des clients de la Banque, et ne prétend pas les supplanter. Elle vise à préciser les critères RSE² de la Banque dans le secteur de la forêt et de l'huile de palme et entend préciser les conditions d'intervention de la Banque en fonction des enjeux sociétaux identifiés. Elle s'ajoute aux Principes Equateur dans leur champ d'application.

3. Cadre de référence

Les interventions de la Banque dans ce secteur seront analysées en tenant compte des enjeux identifiés et en prenant notamment en compte les travaux et standards issus des conventions, initiatives ou organisations suivantes :

¹ Cf. présentation de l'huile de palme sur le site de la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement

² Responsabilité Sociétale de l'Entreprise

- les standards du groupe Banque Mondiale et notamment les Normes de Performances et les Directives Environnementales, Sanitaires et Sécuritaires de l'International Finance Corporation (IFC) ;
- Convention de Ramsar : la Convention sur les zones humides (Ramsar, Iran, 1971) ;
- Classement de l'UNESCO sur les sites inscrits au patrimoine mondial de l'humanité: Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture ;
- L'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) ;
- Alliance pour Zero Extinction ;
- les Principes et Critères FSC (Forest Stewardship Council)
- le programme de reconnaissance des certifications forestières PEFC (Program for the Endorsement of Forest Certification)
- l'initiative RSPO.(Roundtable on Sustainable Palm Oil)

4. Critères d'analyse pris en compte

La Banque analysera chaque transaction liée au secteur de la forêt et de l'huile de palme selon les critères suivants :

Capacité et engagement du projet ou du client à dialoguer avec les parties prenantes et à gérer les risques environnementaux et sociaux :

- qualité de l'évaluation des impacts environnementaux et sociaux ;
- qualité des plans de gestion de ces différents impacts ;
- consultation des populations affectées et, le cas échéant, accord des peuples autochtones ;
- établissement d'un mécanisme de gestion des griefs au niveau du projet ;
- consultations entre Etats dans le cas d'impacts transfrontaliers.

Engagement environnemental :

- prise en compte de la valeur écologique des terres (notamment en termes de biodiversité, de protection des espèces en danger et de stockage du carbone) et impacts potentiels ;
- conversion d'habitats naturels importants;
- gestion de la ressource en eau ;
- gestion de la fertilité des sols et de l'érosion ;
- introduction d'espèces invasives et gestion des pesticides ;
- .

Engagement social et en termes de droits humains :

- droit du travail et conditions de travail, et notamment respect des conventions fondamentales de l'OIT³ ;
- risques sanitaires ;
- impact sur les communautés locales (déplacement physique ou économique de population) ;
- droits des peuples autochtones sur les terres traditionnelles ;
- incidence sur le patrimoine culturel.

Concernant les interventions portant sur des exploitations existantes, les différents critères d'analyse ci-dessus seront revus *a posteriori*, ce qui permettra de donner une opinion globalement positive ou négative sur le projet quant à son impact environnemental et social.

L'obtention d'une des certifications suivantes : FSC ou PEFC pour un actif forestier ou RSPO pour un actif lié à l'huile de palme sera considéré comme une démonstration satisfaisante de la prise en compte de ces critères.

5. Critères d'exclusion

La Banque ne participera pas à des transactions liées à ce secteur si elle a connaissance d'une des caractéristiques suivantes:

³ Les conventions fondamentales de l'OIT en matière de droits humains concernent l'élimination du travail forcé ou obligatoire (C-29 et C-105), l'abolition du travail des enfants (C-138 et C-182), l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession (C-100 et C-111) et la liberté d'association et de négociation collective (C-87 et C-98).

- exploitations illégales ;
- conversion de terres présentant une grande valeur en termes de biodiversité (aires protégées des catégories I à IV de l'UICN, forêts primaires ou à Haute Valeur de Conservation selon FSC, sites listés par l'Alliance Zero Extinction, tourbières)
- localisation dans une zone humide d'importance internationale couverte par la convention de Ramsar ;
- localisation dans un site inscrit au patrimoine mondial de l'humanité selon le classement de l'Unesco.

ou si, quand un risque substantiel de non-conformité a été identifié, elle n'a pas reçu, selon elle, de réponse satisfaisante concernant :

- les Normes de Performance (ou des standards équivalents en cas de cofinancement avec une agence de crédit export ou une institution multilatérale) ou les Directives en matière d'environnement, de santé et de sécurité de l'IFC⁴, notamment en termes de SGES⁵ de protection des droits fondamentaux des travailleurs, de déplacements de population, de plans de fermeture et de réhabilitation, de conservation de la biodiversité, d'impact sur des habitats naturels critiques, de consentement des populations autochtones et de protection du patrimoine culturel ;
- la consultation publique ou, le cas échéant, l'accord des peuples autochtones affectés⁶ ;
- la consultation entre Etats dans le cas d'impacts transfrontaliers majeurs.

6. Mise en œuvre

Lorsque la transaction est directement liée au développement, à l'extension, à l'exploitation ou à l'acquisition d'un actif entrant dans le champ de la Politique, le projet sera étudié selon l'ensemble des critères d'analyse indiqués et la Banque cherchera à déterminer s'il existe un critère d'exclusion.

Lorsqu'une situation d'exclusion aura été identifiée ou que l'analyse générale aura été négative, la Banque ne participera pas à la transaction considérée. Toute éventuelle exception devra être gérée en accord avec la partie 8 ci-après.

Dans le cas des interventions en conseil, la Banque tendra à promouvoir les principes inclus dans la présente Politique. La Banque n'acceptera pas une mission de conseil si elle a connaissance de l'existence avérée et définitive d'un critère d'exclusion. La Banque se conformera à la présente politique pour participer aux financements qui seraient envisagés, notamment en ce qui concerne le respect des critères d'exclusion.

7. Interventions de la Banque non liées à un actif spécifique

Certaines transactions ne sont pas directement liées au développement, à l'expansion, à l'exploitation ou à l'acquisition d'un actif spécifique mais entrent néanmoins dans le champ d'application de la Politique. Ceci est notamment le cas des activités de nature « Corporate » au bénéfice de clients significativement actifs dans ce secteur.

La Banque attend de ses clients qu'ils développent de bonnes pratiques et un comportement de nature à limiter leurs impacts environnementaux et sociaux conformément à la partie 4 de la Politique.

Le cadre réglementaire dans lequel le client évolue devrait conduire au respect des principes de la Politique pour les activités localisées dans des pays OCDE à Hauts Revenus.

Dans les autres cas, la politique du client sera évaluée au regard des principes de la Politique de la Banque à l'occasion de la revue annuelle du dispositif. L'analyse portera également sur l'existence chez le client d'un suivi et d'une évaluation des impacts et des mesures d'atténuation ainsi que sur l'existence d'un reporting public sur ces aspects (site internet, rapport annuel⁷,...).

La Banque tiendra notamment compte de l'existence d'une certification des actifs du client (FSC, certification nationale reconnue par PEFC, RSPO selon les cas). Si le Client ne s'est pas engagé dans

⁴ La conformité à ces Normes et Directives est présumée dans les pays OCDE à Hauts Revenus

⁵ Système de Gestion Environnemental et Social

⁶ Tel que défini par la Norme de performance 7 de l'IFC relative aux Peuples autochtones

⁷ Un reporting selon la norme Global Reporting Initiative (GRI) est considéré comme une bonne pratique.

un plan visant, dans des délais raisonnables, à certifier l'essentiel de ses actifs, la Banque attendra qu'il démontre avoir mis en place un système d'évaluation et de gestion des impacts de rigueur équivalente et couvrant l'ensemble des critères énoncés ci-avant. Notamment, le Client devra avoir une politique de non-déforestation (engagement à ne pas développer son activité au détriment de forêts primaires ou à Haute Valeur de Conservation),

Dans le cas d'une divergence significative entre les politiques du client et de la Banque, la recommandation du comité CERES sera requise.

Une décision d'entrée en relation avec une nouvelle contrepartie incluse dans le périmètre de la Politique ne sera prise qu'après une analyse de ces mêmes critères. Cette analyse devra confirmer, au besoin lors d'un comité CERES, des pratiques en ligne avec les principes de la Politique de la Banque.

Ces évaluations seront conduites sur la base des informations publiques ou communiquées à la Banque par le client.

8. Circonstances exceptionnelles

Les transactions qui présenteraient des éléments d'incertitude forte par rapport au respect de la Politique seront soumises au Comité CERES pour recommandation. Si le comité considère que la transaction déroge à la Politique, la transaction fera l'objet d'un arbitrage final de la Direction Générale de Crédit Agricole CIB.

9. Références et glossaire

Normes de Performances et Directives Environnementales, Sanitaires et Sécuritaires de l'International Finance Corporation:

http://www.ifc.org/wps/wcm/connect/topics_ext_content/ifc_external_corporate_site/ifc+sustainability/our+approach/risk+management/performance+standards/environmental+and+social+performance+standards+and+guidance+notes and
<http://www.ifc.org/EHSGuidelines>

Zones humides d'importance internationale couvertes par la convention de Ramsar :

<http://www.ramsar.org/fr/a-propos/les-zones-humides-d%E2%80%99importance-internationale-les-sites-ramsar>

Sites inscrits au patrimoine mondial de l'humanité selon le classement de l'UNESCO :

<http://whc.unesco.org/fr/list/>

Aires protégées définies par l'Union International pour la Conservation de la Nature:

http://www.iucn.org/fr/propos/travail/programmes/aires_protegees/categories_wcpa_french/

Sites listés par l'Alliance pour Zero Extinction :

<http://www.zeroextinction.org/>

Forest Stewardship Council et Forêts à Haute Valeur de Conservation:

<https://fr.fsc.org/les-principes-et-critres-fsc.184.htm>

<https://ic.fsc.org/preview.haute-valeur-de-conservation-et-biodiversit-identification-gestion-et-sui.vi.a-272.pdf>

Programme for the Endorsement of Forest Certification :

<http://www.pefc.org/>

Roundtable on Sustainable Palm Oil :

<http://www.rspo.org/about>